Rapport annuel de gestion 2018-2019

Conseil de la justice administrative



Le *Rapport annuel de gestion 2018-2019* a été réalisé par le Conseil de la justice administrative.

Il a été préparé en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, c. A-6.01).

Cette publication est diffusée sur le site internet du Conseil de la justice administrative à l'adresse suivante : www.cja.gouv.qc.ca

ISSN 1705-1347 (version imprimée)
ISSN 1715-5274 (PDF – en ligne)
ISBN 978-2-550-84945-25 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-84946-9 (PDF – en ligne)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

© Gouvernement du Québec — 2019

Le masculin utilisé dans ce document vise uniquement à alléger le texte et ne vise aucune forme de discrimination.

Québec, septembre 2019
Monsieur François Paradis Président de l'Assemblée nationale Hôtel du Parlement Québec (Québec) G1A 1A4
Monsieur le Président,
J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2019.
Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités du Conseil de la justice administrative et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.
La ministre de la Justice et procureure générale du Québec,
Sonia LeBel

Québec, septembre 2019

Madame Sonia LeBel Ministre de la Justice et Procureure générale Édifice Louis-Philippe-Pigeon 1200, route de l'Église, 9^e étage Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier 2018-2019.

Ce rapport s'inscrit dans l'orientation donnée par la *Loi sur l'administration publique* et fournit une reddition de comptes en lien avec les éléments prévus au *Plan stratégique 2011-2016*, qui a été reconduit jusqu'au 31 mars 2019, et à la *Déclaration de services aux citoyens* du Conseil.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Conseil,

Me Morton S. Minc

Table des matières

Message du président	VI
Déclaration attestant la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents	VIII
PARTIE 1 – PRÉSENTATION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE	1
1.1 Mission de l'organisation	1
1.2 Contexte	3
1.3 L'organisation en bref	4
1.4 Faits saillants	5
PARTIE 3 – PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	5
3.1 Résultats relatifs au plan stratégique	5
3.2 Résultats relatifs à la déclaration de services aux citoyens	10
PARTIE 5 – UTILISATION DES RESSOURCES	14
5.1 Utilisation des ressources humaines	14
5.2 Utilisation des ressources financières	15
5.3 Utilisation des ressources informationnelles	16
PARTIE 6 - Gouvernance des sociétés d'État	16
PARTIE 7 – AUTRES EXIGENCES	17
7.1 Développement durable	17
7.2 Politique de financement des services publics	19
7.3 Allégement réglementaire et administratif	19
7.4 Occupation et vitalité des territoires	20
7.5 Accès à l'égalité en emploi	20
7.6 Égalité entre les femmes et les hommes	20
7.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	20
7.8 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	20
7.9 Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	20
7.10 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	21
ANNEXE 1 · DIAGRAMME DU CHEMINEMENT DUNE PLAINTE SOUMISE AU CONSEIL	22

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Données relatives aux dossiers de plainte	. 4
Tableau 2	Plaintes reçues par organisme juridictionnel	. 5
Tableau 3	Participation du Conseil de la justice administrative à la formation des membres des organismes juridictionnels sous sa compétence	
Tableau 4	Taux de conformité du délai pour disposer d'une plainte	. 8
Tableau 5	Formation des membres du Conseil de la justice administrative et de son personnel	. 9
Tableau 6	Taux de conformité du délai pour accuser réception d'une plainte	11
Tableau 7	Taux de conformité du délai pour statuer sur la recevabilité d'une plainte	12
Tableau 8	Taux de conformité du délai pour déterminer la date d'audition de comité d'enquête	13
Tableau 9	Taux de conformité du délai pour transmettre le rapport d'enquête au Conseil	13
Tableau 10	Taux de conformité du délai pour transmettre le rapport d'enquête aux personne impliquées	
Tableau 11	Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1er avril 2018 31 mars 2019	
Tableau 12	Dépenses et évolution	16

Message du président



Le Conseil de la justice administrative est investi d'une importante mission, celle de soutenir la confiance du public envers la justice administrative. Cette mission est cruciale dans un état de droit. Il s'agit d'un mandat exigeant, particulièrement dans le contexte où les attentes des citoyens sont grandissantes.

Le mandat du Conseil, qui consiste principalement à exercer des fonctions de prévention et d'enquête en matière de déontologie à l'égard des membres de certains tribunaux administratifs, s'est élargi au cours de cet exercice financier, et ce, pour une deuxième

année consécutive. En effet, le 13 juillet 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers devenait assujetti au contrôle du Conseil. Cinq entités sont sous la compétence du Conseil. Cette nouvelle entité s'ajoute au Tribunal administratif du Québec, au Tribunal administratif du travail, à la Régie du logement et au Bureau des présidents des conseils de discipline.

L'ajout du Tribunal administratif des marchés financiers apporte des modifications à la composition du Conseil, lequel se compose maintenant de dix membres issus des organismes sous sa compétence et de neuf membres représentant le public. Au 31 mars 2019, trois postes sont vacants.

Ainsi, à la fin du présent exercice financier, le Conseil avait compétence à l'égard des 118 membres du Tribunal administratif du Québec, 136 membres du Tribunal administratif du travail, 6 membres du Tribunal administratif des marchés financiers, 44 régisseurs et 6 greffiers spéciaux de la Régie du logement et 14 présidents du Bureau des présidents des conseils de discipline. Ceci totalise 318 décideurs administratifs.

D'autre part, les travaux de dématérialisation entrepris se sont poursuivis au cours de cette année. Bien que la démarche ne soit pas achevée, il y a tout lieu de croire que des progrès notables seront réalisés au cours de la prochaine année, le personnel du Conseil y travaillant activement. L'objectif de ces travaux demeurant de fournir un meilleur service aux citoyens et de réduire les délais de traitement des dossiers.

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, 89 plaintes ont été adressées au Conseil.

Finalement, je réitère mon souhait d'influer aux membres du Conseil et à son personnel, trois valeurs que je considère importantes dans l'accomplissement de la mission qui m'est confiée : efficacité, crédibilité et visibilité. Par efficacité, je souhaite que les processus utilisés depuis plus de 20 ans soient revus afin de répondre plus adéquatement aux besoins du citoyen, et ce, avec célérité. La crédibilité fait appel à la transparence et l'indépendance de nos fonctions. La visibilité vise à faire connaître davantage à la fois l'organisme et l'importance de la justice administrative, laquelle est au cœur de la vie quotidienne des citoyens.

Le président du Conseil,

Me Morton S. Minc

Déclaration attestant la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport ainsi que sur les contrôles afférents.

Le Rapport annuel de gestion 2018-2019 du Conseil de la justice administrative décrit fidèlement la mission, le mandat, les valeurs et les orientations stratégiques de l'organisme et présente les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats obtenus.

Je déclare que les données, l'information et les explications contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2019.

Le président du Conseil,

Me Morton S. Minc



PARTIE 1 – PRÉSENTATION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

1.1 Mission de l'organisation

Le Conseil de la justice administrative a été institué par la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3) adoptée par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1996. Il est en fonction depuis le 1^{er} avril 1998. C'est un organisme impartial et indépendant de l'administration publique et des organismes juridictionnels sur lesquels il a compétence.

Voici la composition du Conseil en date du 31 mars 2019 :

PRÉSIDENT

Me Morton S. Minc

Membre représentant le public

Me Natalie Lejeune

Présidente du Tribunal administratif du Québec

Me Marie Charest

Membre du Tribunal administratif du Québec

Me Marie Lamarre

Président du Tribunal administratif du travail

Me Hélène Bédard

Membre du Tribunal administratif du travail

Me Lise Girard

Président du Tribunal administratif des marchés financiers

Poste vacant

Membre du Tribunal administratif des marchés financiers

Me Patrick Simard

Président de la Régie du logement

Me Anne-Marie Forget

Membre de la Régie du logement

Me Marie-Josée Corriveau

Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

Poste vacant

Président du Bureau des présidents des conseils de discipline

Mme Marie Auger

Me Josée Bédard, notaire

Mme Suzanne Danino

M^{me} Jill Leslie Goldberg

M. Simon Julien

M. Michel Marchand

Mme Nancy Rhéaume

Poste vacant

Membres représentant le public

Les fonctions

Le mandat du Conseil comporte plusieurs facettes. Toutefois, celui-ci exerce essentiellement des fonctions de prévention et d'enquête en matière de déontologie à l'égard des membres des cinq organismes juridictionnels suivants : le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif des marchés financiers, la Régie du logement et le Bureau des présidents des conseils de discipline. Le Conseil a une compétence exclusive en matière de déontologie à l'égard des membres de ces organismes.

Ainsi, le principal mandat du Conseil est de recevoir, d'examiner et de faire enquête, le cas échéant, sur les plaintes de nature déontologique à l'égard d'un membre d'un organisme juridictionnel sur lequel il a compétence. Au 31 mars 2019, il y avait 118 membres au Tribunal administratif du Québec, 136 membres au Tribunal administratif du travail, 6 membres au Tribunal administratif des marchés financiers, 44 régisseurs et 6 greffiers spéciaux à la Régie du logement et 14 membres au Bureau des présidents des conseils de discipline. Par conséquent, 318 membres de ces organismes juridictionnels se retrouvent assujettis au contrôle du Conseil.

De plus, le Conseil s'acquitte également de mandats secondaires qui lui sont notamment confiés par sa loi constitutive, soit la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3). Le Conseil exerce ainsi des fonctions de réglementation, d'information et de conseil en matière de déontologie et, plus généralement, en matière de justice administrative. Les mandats suivants lui sont, entre autres, octroyés :

- édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec;
- faire enquête, à la demande du ministre de la Justice ou du président du Tribunal, en vue de déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente;
- faire enquête, à la demande du ministre, sur tout manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président du Tribunal de sa charge administrative dans le cas prévu à l'article 66 de la loi;
- faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes de l'Administration dont les présidents sont membres du Conseil;
- publier annuellement à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes qui constituent l'administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi, de même que les organismes et autorités décentralisées visés par l'article 9;
- édicter, par règlement, des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes.

La mission

Le Conseil de la justice administrative joue un rôle de gardien de la conduite des membres de cinq organismes juridictionnels. Il contribue ainsi au respect de leur indépendance ainsi qu'à soutenir la confiance du public envers la justice administrative.

Cette confiance du public requiert un mécanisme d'accueil des plaintes qui soit respectueux des personnes et soucieux des garanties d'indépendance des membres des organismes juridictionnels.

En effet, un système de déontologie doit concilier ces deux exigences : d'une part, l'attention aux plaintes et aux insatisfactions des citoyens, et d'autre part, l'équité et la transparence auxquelles ont droit les membres des tribunaux administratifs visés par les plaintes.

Pour cette raison, le Conseil doit offrir des garanties aux citoyens contre d'éventuels manquements déontologiques tout en assurant l'indépendance des décideurs dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, la déontologie et l'indépendance judiciaire sont interdépendantes et

poursuivent le même objectif : le maintien de la confiance du public dans les institutions judiciaires. L'existence d'une institution indépendante, extérieure à l'organisme juridictionnel auquel appartient le membre de cet organisme visé par une plainte, est de nature à renforcer et à soutenir la confiance du public dans le traitement des plaintes tout en assurant le respect de l'indépendance de ces membres. À cet égard, le Conseil est un organisme qui participe au maintien de cette confiance.

La compétence déontologique du Conseil lui est attribuée par les articles 165 et suivants de la *Loi sur la justice* administrative ainsi que par les lois constitutives des organismes sur lesquels il a compétence.

La vision du Conseil

En adoptant une approche éducative et préventive, le Conseil désire alimenter la réflexion des membres des organismes juridictionnels sous sa compétence en regard des exigences de la déontologie. En incitant les membres de ces organismes juridictionnels à adopter des comportements de haut niveau, le Conseil contribue à renforcer la confiance du public.

Le Conseil est également un forum accessible, équitable et transparent. Il cherche à offrir des services de qualité adaptés aux besoins des citoyens ainsi qu'à ceux des membres des organismes sous sa compétence et des organismes eux-mêmes.

Les valeurs

Les valeurs qui guident le Conseil ainsi que son personnel tout au long du processus déontologique sont les suivantes :

- le respect;
- la compétence;
- la cohérence:
- l'accessibilité.

Les membres du Conseil ainsi que le personnel agissent avec respect et courtoisie dans leurs communications. Ils réalisent leurs tâches avec discrétion, professionnalisme et objectivité en ayant un souci constant de cohérence et de clarté en regard des orientations et des décisions prises par le Conseil et ses comités.

L'accessibilité des services aux citoyens est donc une priorité pour le Conseil. Le Conseil peut compter sur un personnel fournissant l'information adéquate et répondant aux préoccupations exprimées par les citoyens.

1.2 Contexte

Le 13 juillet 2018, entrait en vigueur le projet de loi n° 141 (devenu le chapitre 23 des lois de 2018), intitulé Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières. Cette loi, qui a notamment modifié la Loi sur la justice administrative, a eu pour effet d'assujettir au contrôle du Conseil, la conduite déontologique des membres du Tribunal administratif des marchés financiers. Il s'agit de l'ajout d'un cinquième organisme à la compétence du Conseil.

Malgré cet ajout à la compétence du Conseil, la majorité des tribunaux administratifs ne sont pas assujettis à la compétence du Conseil. Le Conseil reçoit sur une base régulièrement des demandes d'information et des plaintes à l'égard de ces tribunaux.

Les attentes du citoyen

La préoccupation du public quant à l'éthique et la déontologie est en croissance. La confiance des citoyens à l'égard de notre système de justice s'amenuise. Cette plus grande sensibilité à l'égard de la déontologie est un enjeu important pour le Conseil. Les attentes de plus en plus élevées de la part des citoyens incitent à viser des normes de conduite et de transparence remarquables. Il importe donc d'inscrire ces valeurs au cœur des priorités en matière de justice administrative.

On doit par ailleurs souligner que les notions et les normes appliquées en matière de déontologie sont abstraites et difficiles à comprendre pour le citoyen. Cette situation fait en sorte que le rôle du Conseil est souvent mal compris et il en résulte des insatisfactions quant à ses interventions. La satisfaction ou l'insatisfaction découle d'une expérience de service pouvant avoir des effets sur la manière dont les citoyens perçoivent l'organisation. De nombreux citoyens interprètent erronément la mission du Conseil. Une des limites du mandat du Conseil est qu'il n'a pas compétence pour réviser une décision contestée par un plaignant. Son intervention porte uniquement sur la conduite déontologique du membre de l'organisme juridictionnel visé par une plainte.

1.3 L'organisation en bref

Les tableaux suivants fournissent certaines données concernant le traitement des plaintes et illustrent le nombre de plaintes reçues par organisme assujetti à la compétence du Conseil.

Une légère baisse des plaintes reçues est à noter pour l'année financière 2018-2019. Un problème survenu avec l'utilisation du formulaire de plainte en ligne pourrait expliquer cette baisse.

Par ailleurs, en plus du traitement des plaintes, le Conseil doit parfois débattre du bien-fondé de ses décisions lorsque celles-ci font l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure. En effet, pour la présente année financière, deux affaires sont pendantes devant cette cour.¹

Tableau 1 Données relatives aux dossiers de plainte

Exercice	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Dossiers ouverts au cours de l'exercice	Nombre total de dossiers traités au cours de l'exercice	Plaintes déclarées recevables au cours de l'exercice	Décisions rendues au cours de l'exercice	Dossiers reportés à l'exercice suivant
2016-2017	25	74	99	9	71	29
2017-2018	29	101	130	2	105	49
2018-2019	49	89	138	6	98	48

¹Lachance et Langlois, 2017 QCCJA 936 ainsi que Bussière et Robins, 2013 QCCJA 669.

Tableau 2 Plaintes reçues par organisme juridictionnel

Exercice	Tribunal administratif du Québec	Tribunal administratif du Travail	Tribunal administratif des marchés financiers	Régie du logement	Bureau des présidents des conseils de discipline
2016-2017	8	14	n/a	52	n/a
2017-2018	16	15	n/a	70	0
2018-2019	16	13	0	55	0

1.4 Faits saillants

La transformation numérique du système de justice

L'utilisation des technologies est un moyen qui facilite les échanges avec les citoyens et qui permet une meilleure efficacité du travail. La dématérialisation des activités du Conseil est non seulement un incontournable, mais un besoin afin d'adopter des façons de faire qui répondent à ces besoins de proximité et d'efficience. Les travaux entrepris au précédent exercice financier se poursuivent.

Facteurs internes à l'organisation

Les actions du Conseil s'inscrivent dans un contexte de ressources financières et humaines très limitées, ce qui nécessite une utilisation efficace de celles-ci. Un effectif additionnel s'est joint à l'équipe au cours de l'exercice financier, diminuant ainsi la vulnérabilité du Conseil à fournir le service attendu de la population.

PARTIE 3 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

3.1 Résultats relatifs au plan stratégique

Le *Plan stratégique 2011-2016* a été élaboré en ayant à l'esprit le contexte dans lequel le Conseil de la justice administrative doit évoluer. Ce plan a été reconduit jusqu'au 31 mars 2019. Il est toutefois à noter que des travaux de révision de ce plan ont eu lieu au cours de l'exercice financier 2018-2019. Un nouveau plan a été soumis aux autorités gouvernementales en vue d'un dépôt à l'Assemblée nationale. À la fin de l'année financière, ce plan n'avait pas encore fait l'objet d'un dépôt officiel.

Ainsi, le présent rapport annuel fait état des résultats suivant le *Plan stratégique 2011-2016* reconduit. À cet égard, les éléments suivants ont retenu notre attention.

Prévention

Le Conseil, afin d'assurer le maintien de comportements de haut niveau de la part des membres des organismes juridictionnels, privilégie la prévention. Pour obtenir des résultats durables, l'action du Conseil ne peut se limiter au traitement des plaintes déontologiques qui lui sont soumises. Il doit être un agent de changement en développant davantage l'aspect préventif de son rôle. Il doit mettre son expertise au service des organismes juridictionnels, de leurs membres et des citoyens. Ainsi, le Conseil entend participer à la formation en matière déontologique des membres des organismes juridictionnels qui sont sous sa compétence.

Depuis quelques années, le Conseil développe des activités s'adressant aux membres des organismes juridictionnels afin de promouvoir la déontologie. Celles-ci permettent aux participants d'échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et de développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique.

Ainsi, le Conseil alimente la réflexion au sein des organismes juridictionnels en regard de l'éthique et de la déontologie en participant à la formation des membres en collaboration avec chacun des cinq organismes juridictionnels sous sa compétence. Le Conseil se rend disponible et accepte toute invitation d'un organisme sous sa compétence pour former ses membres, le plus souvent à la suite de nouvelles nominations.

Le tableau suivant indique le nombre de séances de formation dispensées par le Conseil au cours de cet exercice. Au cours de la présente année financière, aucune activité de formation n'a été offerte aux membres des organismes juridictionnels étant donné que le personnel du Conseil, lequel a été entièrement renouvelé, œuvre actuellement à l'élaboration d'un nouveau programme de formation.

Tableau 3 Participation du Conseil de la justice administrative à la formation des membres des organismes juridictionnels sous sa compétence

Objectif	Indicateur	Cible prévue au plan	Résultats 2018-2019	Résultats 2017-2018	Résultats 2016-2017
Assurer la formation des membres des tribunaux	Nombre de formations offertes	n/d	0	2	n/d
administratifs, en collaboration avec chacun des tribunaux, selon leurs besoins respectifs	Nombre de personnes inscrites	n/d	0	30	n/d

Traitement des dossiers de plaintes et d'enquêtes

Le processus de traitement des plaintes est prévu aux articles 182 et suivants de la *Loi sur la justice* administrative. Cette procédure est complétée par les *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil. Ces règles sont illustrées au diagramme reproduit à l'**Annexe 1**.

Le régime déontologique et la procédure de traitement des plaintes prévus à la *Loi sur la justice administrative* comportent trois étapes :

- l'examen de la plainte par un comité constitué à cette fin en vue de décider de sa recevabilité;
- l'enquête par un comité pour décider du bien-fondé ou non de la plainte, le cas échéant;
- la recommandation du comité d'enquête sur la sanction à retenir, s'il y a lieu.

Toute plainte adressée au Conseil de la justice administrative doit passer par l'étape de l'examen de sa recevabilité. Après examen, lorsque le comité constate qu'une plainte est manifestement non fondée, il en avise le plaignant et la personne visée par la plainte en leur communiquant par écrit les motifs du rejet. Le dossier est alors fermé.

Toutefois, si la plainte est jugée recevable par le comité d'examen de la recevabilité des plaintes, il rend une décision précisant les manquements invoqués aux fins d'une enquête. Le Conseil constitue alors un comité chargé de faire enquête, de statuer sur le bien-fondé de la plainte et de recommander une sanction à l'encontre du membre de l'organisme juridictionnel, le cas

échéant. La décision sur la recevabilité de la plainte et celle constituant le comité d'enquête sont communiquées par écrit au plaignant, à la personne qui en fait l'objet ainsi qu'au ministre concerné.

Enfin, la loi prévoit que le comité d'enquête soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au Conseil. Le Conseil transmet ensuite une copie du rapport d'enquête au membre de l'organisme juridictionnel visé par la plainte et au plaignant. Si le comité juge que la plainte est fondée et selon sa recommandation, le Conseil peut adresser une réprimande au membre visé par la plainte (il avise alors le ministre et le plaignant) ou il peut transmettre au ministre la recommandation de suspension ou de destitution (il avise alors le membre visé par la plainte et le plaignant). Le cas échéant, la réprimande est adressée par le Conseil alors que seul le gouvernement peut appliquer la recommandation de suspension ou de destitution.

En ce qui concerne le processus de traitement des plaintes et des enquêtes, le Conseil a pour objectif d'en réduire les délais de traitement. Ainsi, il vise à rendre 80 % des décisions dans des délais inférieurs à 85 jours pour les décisions déclarant les plaintes irrecevables et à 265 jours pour les plaintes faisant l'objet d'une enquête.

Le tableau suivant présente le taux de conformité obtenu en ce qui a trait au délai pour disposer d'une plainte inscrit dans la planification stratégique.

Tableau 4 Taux de conformité du délai pour disposer d'une plainte

Objectif	Indicateur	Cible prévue au plan stratégique	Résultats 2018- 2019	Résultats 2017- 2018	Résultats 2016- 2017
·			Taux de conformité (%)	Taux de conformité (%)	Taux de conformité (%)
Amélioration du processus de traitement des plaintes	Réduction des délais de traitement des plaintes	Rendre 80 % des décisions dans des délais inférieurs à 85 jours pour les décisions déclarant les plaintes irrecevables	38,7 %	31,5 %	29,7 %
		Rendre 80 % des décisions dans des délais inférieurs à 265 jours pour les plaintes ayant fait l'objet d'une enquête	0 %	0 %	20 %

Le défaut d'atteindre les objectifs, en ce qui concerne les décisions déclarant les plaintes irrecevables devant être rendues dans un délai de moins de 85 jours, s'explique principalement par le fait que le comité d'examen de la recevabilité des plaintes tient des séances tous les 3 mois. Or, les plaintes reçues dans les semaines précédant ces séances ne peuvent être traitées et transmises à temps aux membres de ce comité; elles sont donc présentées à la séance suivante. Considérant le délai de 3 mois entre les séances, il s'ensuit que le délai de 85 jours ne peut être respecté dans ces cas.

Il en est de même du délai de 265 jours envisagé pour que soient rendues les décisions des comités d'enquête. Il appert que celui-ci est irréaliste en raison, entre autres, du motif invoqué au paragraphe précédent quant à l'écoulement du délai nécessaire pour se prononcer sur la recevabilité des plaintes. Il est à noter que cette cible a été revue à la hausse dans le cadre de la planification stratégique 2019-2024, soit en portant le délai de 265 jours à 20 mois.

Expertise des membres du Conseil de la justice administrative et de son personnel

L'enrichissement constant de l'expertise des membres du Conseil et de son personnel en matière de déontologie et de droit administratif est primordial afin que le Conseil puisse exercer ses

fonctions selon des standards de haute qualité. En effet, la déontologie des membres des organismes juridictionnels étant un domaine précis du droit, il est essentiel que les personnes appelées à examiner et à décider des plaintes portées contre eux aient la préparation adéquate pour le faire et aient développé l'expertise nécessaire.

Le Conseil de la magistrature du Québec a souligné en septembre 2018 son quarantième anniversaire. À cette occasion, un colloque a été organisé et le Conseil de la justice administrative y a été invité. Plusieurs de ses membres ainsi que le président et deux membres de son personnel y ont assisté. Une formation a également été offerte le 26 mars 2019 aux membres du Conseil par Me André Ouimet, laquelle portait sur le traitement des dossiers de plainte par le Conseil de la magistrature du Québec.

Le tableau suivant fait état des activités de formation auxquelles les membres du Conseil de la justice administrative et son personnel ont participé.

Tableau 5 Formation des membres du Conseil de la justice administrative et de son personnel

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats 2018-2019	Résultats 2017-2018	Résultats 2016-2017
Assurer la formation continue en déontologie pour les membres du Conseil ainsi que la formation des employés du Conseil dans des matières pertinentes	Nombre d'activités de formation organisées et suivies	n/d	2	4	5

3.3 Informations

Faire connaître davantage l'existence, le rôle et les services offerts par le Conseil de la justice administrative auprès des citoyens et de la communauté juridique

La mission du Conseil exige qu'il renseigne le public sur son rôle, sur le sens de la notion de déontologie et sur la possibilité de porter plainte contre les membres des organismes juridictionnels sur lesquels il a compétence. Ainsi, l'accessibilité pour le citoyen aux mécanismes permettant de porter plainte contre une conduite jugée inacceptable est primordiale.

Le site internet du Conseil fournit entre autres des renseignements sur sa composition, ses fonctions et sur le processus de traitement des plaintes. Il permet de consulter l'ordre du jour et les procès-verbaux des séances publiques du Conseil. Entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019, il y a eu 552 040 visites sur le site internet du Conseil.

Quant aux demandes d'information formulées au Conseil, soulignons que le service téléphonique sans frais, accessible dans toutes les régions du Québec, a enregistré 463 appels en 2018-2019. Au cours de l'exercice précédent, ce nombre était de 455 appels.

La responsabilité de publier la liste des organismes visés par la Loi sur la justice administrative

La Loi sur la justice administrative a notamment comme objectif d'établir les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Le Conseil s'est vu confier par la loi le mandat de publier annuellement à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes constituant l'administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi de même que la liste des organismes visés par l'article 9. Cette liste fait l'objet d'une mise à jour annuellement. Elle est également publiée sur le site internet du Conseil.

La publication de cette liste a comme principal objectif de renseigner le citoyen sur l'identité des organismes auxquels s'appliquent les normes de conduite et les exigences procédurales imposées par la *Loi sur la justice* administrative. Cette liste fournit aux citoyens un outil facilitant la détermination des règles de justice fondamentale applicables aux décisions des ministères et organismes du gouvernement et constitue un moyen de favoriser l'accessibilité à la justice administrative.

Assurer l'accessibilité aux rapports d'enquête et aux résumés des décisions sur la recevabilité des plaintes Les décisions rendues à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes ne sont pas publiques puisque ce

comité siège à huis clos.

Quant aux rapports d'enquête, ils sont, depuis 2008, publiés par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) sur le site internet suivant : www.jugements.qc.ca. Le site internet de SOQUIJ peut être consulté sans frais. Ils sont également publiés sur le site internet du Conseil.

3.2 Résultats relatifs à la déclaration de services aux citoyens

Le Conseil et son personnel sont conscients de la responsabilité importante qui leur incombe afin de favoriser l'amélioration de la qualité des services offerts aux citoyens. Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, le Conseil a formulé 17 engagements reliés aux thèmes suivants : respect, célérité, aide et accessibilité.

Ainsi, par cette déclaration, le Conseil s'est engagé à :

- assurer un accueil courtois, respectueux et rapide;
- procéder au traitement des plaintes avec diligence;
- · communiquer en utilisant un langage clair et accessible;
- faciliter l'accès à ses services.

Les pages qui suivent présentent la reddition de comptes à l'égard de chacun des engagements pris par le Conseil dans cette déclaration.

Assurer un accueil courtois, respectueux et rapide

Le Conseil s'est engagé à accueillir le citoyen de façon courtoise, respectueuse et rapide. Ainsi, le personnel du Conseil répond promptement aux appels téléphoniques et aux messages électroniques. Ce personnel écoute avec attention et ouverture le citoyen qui requiert de

l'information, s'assure qu'il a bien compris les renseignements fournis et que ceux-ci répondent pleinement à ses questions. Il le dirige vers les ressources susceptibles de lui répondre adéquatement, le cas échéant.

Plusieurs demandes adressées au Conseil concernent les démarches à effectuer afin de porter plainte à l'encontre d'un membre d'un organisme juridictionnel ainsi que le fonctionnement du processus déontologique. Dans de tels cas, le personnel s'assure de répondre à toutes les questions se rapportant aux fonctions du Conseil tout en expliquant les limites de sa compétence afin d'éviter les déceptions si une plainte devait être déclarée irrecevable.

Dans tous les cas, les citoyens obtiennent une réponse dans les délais prévus à la *Déclaration de services aux citoyens*. Ainsi, le personnel répond aux messages vocaux et électroniques au plus tard le jour suivant et répond aux demandes d'information dans les cinq jours ouvrables.

Procéder au traitement des plaintes avec diligence

L'engagement du Conseil dans le traitement des plaintes est celui de procéder avec diligence. Le traitement des plaintes s'effectue dans une perspective de maintien et d'amélioration de la qualité des services.

Le personnel est soucieux de répondre adéquatement et avec célérité aux demandes d'information des citoyens; il lui prête également assistance pour la formulation de sa plainte en faisant preuve d'empathie.

Transmettre au plaignant un accusé de réception d'une plainte dans les cinq jours ouvrables, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes

Dans sa *Déclaration de services aux* citoyens, le Conseil s'est engagé à adresser l'accusé de réception aux plaignants ayant formulé une plainte dans un délai de cinq jours ouvrables. Au cours de cet exercice, ce délai a été respecté dans 92,1 % des cas.

Le tableau suivant présente le taux de conformité obtenu en ce qui a trait au délai de transmission d'un accusé de réception au plaignant comparativement aux engagements inscrits à la *Déclaration de services aux citoyens*.

Tableau 6 Taux de conformité du délai pour accuser réception d'une plainte

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats 2018- 2019	Résultats 2017- 2018	Résultats 2016- 2017
Procéder au traitement des plaintes avec diligence	Délai de transmission de l'accusé de réception	5 jours ouvrables	92,1 %	89,9 %	85,5 %

Disposer de la recevabilité d'une plainte dans les trois mois de l'ouverture du dossier

Un délai de trois mois de l'ouverture du dossier de plainte est prévu à la *Déclaration de services aux citoyens* pour disposer de la recevabilité d'une plainte.

Il importe de préciser que l'examen de la recevabilité de certains dossiers peut être reporté à une séance subséquente du comité d'examen de la recevabilité des plaintes afin de permettre au comité de requérir des renseignements additionnels qu'il estime nécessaires aux fins de la prise de décision. Un report peut également avoir lieu pour que soit complété le processus de plusieurs semaines menant à l'embauche d'un procureur devant présenter des observations au nom du membre de

l'organisme juridictionnel visé par la plainte. De plus, lorsque le dossier de l'organisme juridictionnel est ajourné ou que l'affaire est prise en délibéré, l'examen de la plainte par le Conseil est suspendu jusqu'à ce que la décision soit rendue par le membre visé par la plainte. Ces reports ont pour effet de prolonger les délais de traitement.

Le tableau suivant présente les résultats obtenus en ce qui a trait au délai pour disposer de la recevabilité d'une plainte comparativement aux engagements inscrits à la *Déclaration de services aux citoyens*.

Tableau 7 Taux de conformité du délai pour statuer sur la recevabilité d'une plainte

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats 2018- 2019	Résultats 2017- 2018	Résultats 2016- 2017
Procéder au traitement des plaintes avec diligence	Délai pour statuer sur la recevabilité	3 mois	55,1 %	35,1 %	48,9 %

Déterminer la date de l'audition du comité d'enquête dans les 45 jours de la décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte

Au cours de l'exercice 2018-2019, six comités d'enquête ont été constitués.

La *Déclaration de services aux citoyens* prévoit que la date de l'audition d'un comité d'enquête doit être fixée dans les 45 jours de la décision sur la recevabilité de la plainte à moins d'un empêchement soulevé par une des personnes dont la présence est requise.

Cet objectif est difficilement atteignable considérant les multiples contraintes rencontrées lors de la préparation de comités d'enquête, notamment celles dues à la difficulté de réunir les différentes parties à une même date et à un même lieu (plaignant, membre visé, procureur du membre visé, membres du comité d'enquête). De plus, il faut prendre en considération les délais supplémentaires occasionnés par la tenue de conférences préparatoires, lorsque requises.

Le tableau suivant présente le taux de conformité au délai quant à la détermination de la date de l'audition du comité d'enquête comparativement aux engagements inscrits à la *Déclaration de services aux citoyens*.

Tableau 8 Taux de conformité du délai pour déterminer la date d'audition de comité d'enquête

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats 2018- 2019	Résultats 2017- 2018	Résultats 2016- 2017
Procéder au traitement des plaintes avec diligence	Délai de détermination de l'audition du comité d'enquête	45 jours ouvrables	100 %	50 %	0 %

Transmettre le rapport du comité d'enquête au Conseil dans les trois mois de la fin de l'enquête

Cinq dossiers ayant fait l'objet d'une enquête ont été fermés au cours de l'exercice 2018-2019.

La Déclaration de services aux citoyens prévoit un délai de trois mois pour transmettre le rapport du comité d'enquête au Conseil.

Le tableau suivant présente le taux de conformité au délai de transmission du rapport d'enquête au Conseil comparativement aux engagements inscrits à la *Déclaration de services aux citoyens*.

Tableau 9 Taux de conformité du délai pour transmettre le rapport d'enquête au Conseil

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats 2018- 2019	Résultats 2017-2018	Résultats 2016- 2017
Procéder au traitement des plaintes avec diligence	Délai de transmission du rapport d'enquête au Conseil	3 mois	50 %	50 %	80 %

Transmettre le rapport du comité d'enquête aux personnes concernées dans les cinq jours ouvrables de la résolution du Conseil qui en a pris acte

Cinq dossiers ayant fait l'objet d'une enquête ont été fermés au cours de l'exercice 2018-2019.

La *Déclaration de services aux citoyens* prévoit un délai de cinq jours pour transmettre le rapport du comité d'enquête aux personnes impliquées.

Le tableau suivant présente le taux de conformité au délai de transmission du rapport d'enquête aux personnes impliquées comparativement aux engagements inscrits à la *Déclaration de services aux citoyens*.

Tableau 10 Taux de conformité du délai pour transmettre le rapport d'enquête aux personnes impliquées

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats 2018- 2019	Résultats 2017- 2018	Résultats 2016- 2017
Procéder au traitement des plaintes avec diligence	Délai de transmission du rapport d'enquête aux personnes impliquées	5 jours	100 %	70 %	100 %

Communiquer dans un langage clair et accessible

L'accès à une information pertinente, compréhensible, impartiale et de façon individualisée représente une préoccupation constante de la part du personnel du Conseil. Ce dernier porte une attention particulière à la qualité et à la clarté de la langue employée dans ses communications avec la clientèle et dans toute la correspondance transmise.

De même, le Conseil se préoccupe du langage utilisé dans ses communications que ce soit dans ses publications, sur son site internet ou dans les décisions rendues. Le Conseil a le souci de communiquer dans un langage précis, clair et simple.

Faciliter l'accès aux services du Conseil

Le Conseil déploie des efforts pour rejoindre les citoyens afin de faire connaître son rôle au sein de la justice administrative et de publiciser les services qu'il offre. Il offre aux citoyens plusieurs façons de procéder pour accéder à ses services.

Ainsi, le site internet du Conseil offre aux citoyens la possibilité de s'informer sur le mandat et le rôle du Conseil ainsi que sur la façon de porter plainte. Ce site offre une version anglophone.

Enfin, le Conseil dispose d'une ligne téléphonique sans frais, laquelle a enregistré 463 appels au cours de l'exercice.

PARTIE 5 – UTILISATION DES RESSOURCES

En raison de sa taille, le Conseil a conclu avec le ministère de la Justice, une entente de services par laquelle ce dernier s'est engagé à lui fournir un support en matière de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. La présente partie du rapport présente l'utilisation des ressources qui sont propres au Conseil.

5.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité ou par orientation stratégique

Aucune répartition d'effectif n'est effectuée au Conseil, l'ensemble du personnel étant dédié à la mission qui lui est confiée par la loi et à la gestion de l'organisme.

Formation et perfectionnement du personnel

Le Conseil mise sur le développement continu des compétences de son personnel. Au cours de l'année financière 2018-2019, il n'a consacré aucune somme en frais d'inscription aux formations. Bien que ceci ne correspond pas à l'objectif établi par la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (RLRQ, c. D-8.3), le personnel a toutefois bénéficié d'activités de formation et de perfectionnement offertes gratuitement, notamment par le Barreau du Québec. Par ailleurs, le personnel du Conseil appartenant à la catégorie d'emploi *professionnel*, laquelle comprend des avocats, a respecté les exigences de son ordre professionnel en matière de formation continue.

Indicateur du taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel permanent

Au cours de cet exercice, le taux de roulement du personnel permanent a été de 25 %.

Gestion et contrôle des effectifs

Le secrétariat du Conseil est composé de deux effectifs faisant partie de la catégorie d'emploi *personnel de bureau et technicien* et de deux effectifs faisant partie de la catégorie d'emploi *professionnel*.

Tableau 11 Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Catégorie	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Total en ETC transportés	Nombre d'employés
Personnel professionnel	3 900,00	0,00	3 900,00	2,14	2
Personnel de bureau, technicien et assimilé	3 518,06	0,00	3 518,06	1,93	2

Contrats de service

Aucun contrat comportant une dépense de 25 000,00 \$ et plus n'a été conclu avec le Conseil de la justice administrative.

5.2 Utilisation des ressources financières

Le Conseil est un organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). La *Loi sur la justice administrative* prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions le concernant sont affectées à partir des sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale.

Pour l'exercice 2018-2019, le budget de rémunération et le budget des dépenses et d'investissement du Conseil s'élevaient respectivement à 307 600 \$ et à 175 200 \$ pour un total de 482 800 \$.

Le tableau suivant présente un compte rendu de l'utilisation des ressources budgétaires et financières allouées au Conseil. L'écart est celui entre les dépenses de l'année antérieure et celles de cet exercice. La variation est le résultat de l'écart divisé par les dépenses réelles de l'année antérieure.

Tableau 12 Dépenses et évolution

Budget de dépenses 2018-2019 (000\$)	Dépenses réelles ou probables 2018- 2019 (000\$)	Dépenses réelles 2017-2018 (000\$)	Écart (000\$)	Variation (%)
482,8	558,7	438	-120	0,27 %

Coût des biens et des services non tarifés (Coût de revient)

Aucun travail n'est fait afin d'établir le coût de revient des services offerts par le Conseil, ceux-ci étant gratuits et devant le demeurer.

5.3 Utilisation des ressources informationnelles

Le Conseil ne dispose d'aucune ressource spécialisée dans le domaine informationnel. Il a conclu une entente avec le ministère de la Justice qui lui dispense tous les services en matière de ressources informationnelles et en assume les coûts. Les débours effectués par le ministère de la Justice pour le Conseil de la justice administrative sont inclus dans son propre rapport annuel de gestion.

PARTIE 6 - Gouvernance des sociétés d'État

Le Conseil n'est pas un organisme assujetti à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ, c. G-1.02).

PARTIE 7 – AUTRES EXIGENCES

7.1 Développement durable

Le Conseil a adopté un nouveau plan d'action de développement durable pour les exercices financiers 2017-2020. Ce plan a été rendu public le 14 novembre 2017.

Action 1

Effectuer des choix écoresponsables lors des réservations en matière d'hébergement des membres et des employés

Indicateur			Cible				
	d'hébergement q		établiss	semer			un du

Sélection de gestes

 Favoriser les réservations dans des établissements d'hébergement qui font partie du programme Clé verte

Résultats

71 % des réservations ont été faites dans des établissements d'hébergement qui fait partie du programme Clé verte.

Action 2

Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables dans les déplacements

Indicateur	Cible					
Pourcentage des conférences de gestion des comités	70 % des conférences de gestion des comités					
d'enquête effectuées par visioconférence ou par	d'enquête sont effectuées par visioconférence ou par					
téléphone	téléphone					

Résultats

Toutes les conférences de gestion des comités d'enquête se font par téléphone ou au moyen de la visioconférence.

Lors de l'exercice financier 2018-2019, une seule conférence de gestion a été tenue et elle a été effectuée par téléphone.

Action 3

Réviser les façons de faire au Conseil afin de tenir compte des principes de développement durable

Indicateur	Cible
	80 % des décisions prises dans le cadre des activités structurantes prioritaires d'ici 2020 prennent en compte les principes

Sélection de gestes

S'inspirer des expertises et des expériences des autres ministères et organismes publics

Résultats

Le secrétariat du Conseil travaille activement à réduire son empreinte écologique. Ainsi, dans tous les cas où cela est possible, le personnel du secrétariat du Conseil utilise le transport en commun dans ces déplacements. Quant aux déplacements des membres du Conseil, plusieurs utilisent également le transport en commun.

Le secrétariat du Conseil favorise la récupération de matériel et est en processus de révision de ses façons de faire afin, notamment, de réduire l'utilisation du papier et du courrier; certaines mesures ont déjà été mises en place.

Action 4

Assurer un suivi des connaissances du personnel et des membres sur le développement durable

Indicateur	Cible
Taux des membres et du personnel rejoints par les activités de sensibilisation au développement durable, dont le taux de ceux ayant acquis une connaissance	2020 et s'assurer que 50 % d'entre eux possèdent une
suffisante du concept de développement durable pour le prendre en considération dans leurs activités régulières	développement durable pour la prendre en

Sélection de gestes

- Prendre part à des activités de formation sur le concept de développement durable
- Présenter le Plan d'action de développement durable 2017-2020 du Conseil au personnel et aux membres

Résultats

Le plan d'action de développement durable a été présenté aux membres du Conseil le 6 décembre 2017 et au personnel. Le personnel demeure constamment soucieux des impacts écologiques de ses activités.

Action 5

Procéder à l'achat et à la diffusion de reproduction d'œuvres d'artistes québécois auprès du personnel et des membres de l'organisation

Indicateur	Cible		
Nombre d'œuvres exposées	100 % d'œuvres d'artistes québécois		
Sélection de gestes			

Exposer les œuvres d'artistes québécois à l'accueil et dans les locaux du Conseil

Résultats

Le Conseil de la justice administrative expose des reproductions d'œuvres des peintres Lorraine Boudreault, André Latulippe et Marc Poissant dans ses locaux.

7.2 Politique de financement des services publics

La *Politique de financement des services publics* adoptée par le gouvernement ne vise pas les activités du Conseil puisque les services qu'il offre sont gratuits.

7.3 Allégement réglementaire et administratif

Compte tenu de la nature de ses activités, le Conseil de la justice administrative n'est pas concerné par l'allégement réglementaire et administratif pour les entreprises.

7.4 Occupation et vitalité des territoires

Le Conseil n'est pas un organisme visé à l'article 4 de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, c. O-1.3).

7.5 Accès à l'égalité en emploi

Le personnel du secrétariat du Conseil est composé de quatre effectifs permanents depuis le 22 octobre 2018, alors qu'il comptait trois effectifs depuis le début de ses activités en 1998. Un effectif sur trois appartient à la catégorie de *membres d'une communauté culturelle*, représentant ainsi de 25 % de l'effectif total. Cet effectif faisant partie des groupes cibles s'est joint au personnel du Conseil au cours de l'exercice financier 2017-2018.

7.6 Égalité entre les femmes et les hommes

L'effectif embauché au cours de cet exercice est une femme. Le secrétariat du Conseil est entièrement composé d'effectifs féminins.

7.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Étant donné le nombre restreint d'effectifs au Conseil, aucun comité linguistique n'a été institué au sein de l'organisme. De même, aucune politique linguistique institutionnelle n'a été adoptée. Une telle politique sera adoptée au cours du prochain exercice financier. Toutefois, le Conseil promeut l'utilisation d'un français de qualité, conforme au bon usage.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil de la justice administrative s'est vu émettre par l'Office de la langue française un certificat attestant qu'il se conformait aux dispositions de la *Charte de la langue française*.

Dans la rédaction et la publication de ses textes, documents et communications, le Conseil emploie exclusivement le français. Les communications avec la clientèle se déroulent en français à moins qu'un citoyen ne puisse échanger dans cette langue.

Le mandataire de la Charte de la langue française pour le Conseil assure la liaison avec l'Office québécois de la langue française et voit au respect de la Charte de la langue française et de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

7.8 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Suivant l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), le Conseil n'est pas visé par les exigences en matière d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics.

7.9 Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Considérant la petite taille de l'organisme, le directeur général associé à la Direction des ressources humaines au ministère de la Justice agit à titre de responsable du suivi des divulgations pour l'organisme. Il appartient à ce dernier de faire rapport en cette matière.

7.10 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Au cours de l'année financière, deux demandes d'accès à des documents administratifs ont été reçues et traitées dans un délai de moins de 20 jours.

L'une de ces demandes a été refusée en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour ce qui est de l'autre demande, celle-ci a été partiellement acceptée. Il a été invoqué pour justifier ce refus partiel que certains des documents demandés ne sont pas détenus par le Conseil (article 1 de cette même loi) et que d'autres contiennent des renseignements obtenus alors que le Conseil siégeait à un huis clos. Aucune de ces demandes n'a fait l'objet de mesure d'accommodement raisonnable ni de révision.

ANNEXE 1 : DIAGRAMME DU CHEMINEMENT DUNE PLAINTE SOUMISE AU CONSEIL



